

REPUBLIQUE DE GUINEE

ASSEMBLEE LEGISLATIVE

-:-:-:-:-

TRAVAIL - JUSTICE - SOLIDARITE

=====

LOI N°009/AL/78 portant ratification du
Traité d'Amitié et l'Accord de Coopéra-
tion Culturelle et Scientifique entre
la République Populaire du CONGO et la
République de GUINEE.-

La Commission Permanente de l'Assemblée Législative
de la République de GUINEE :

VU les articles 7, 9, 14, 15 et 34 de la Constitution,

APRES en avoir délibéré,

ADOpte la LOI dont la teneur suit :

ARTICLE 1er .- Est ratifié le Traité d'Amitié et l'Accord de
Coopération Culturelle et Scientifique signé le 17 Mai 1978
à CONAKRY entre la République de GUINEE et la République Po-
pulaire du CONGO.

ARTICLE 2 .- La présente LOI sera enregistrée, publiée au
Journal Officiel et communiquée partout où besoin sera.-

AINSI délibéré en séance publique.-

CONAKRY, le 5 JUIN 1978

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE.-


- DAMANTANG CAMARA -